

Procès-Verbal

Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var

Séance du Lundi 11 septembre 2023

Membres en exercice : 15 Date de convocation : 1^{er} septembre 2023
Membres présents : 10 sauf pour les délibérations 2023-49 et 2023-50, 9 membres présents
Membres votants : 11 sauf pour les délibérations 2023-49 et 2023-50, 9 membres votants

Présents : Serge BALDECCHI, Christian GIRAUD, Tony MARCO, Marie DE PASQUALE, Justine BARBERO, Catherine AUCLIN, Jean-Jacques BOYZON, Claude CARINI, Franck HOYEZ, Priscillia LACOUR.

Absents/excusés : Sylvie BATAIS, Olivia GOETGHEBEUR (Pouvoir à Priscillia LACOUR), Antoine d'INGUIMBERT, Charlotte MUGUET, Christophe VALETTE.

Secrétaire : Justine BARBERO

Le Maire ouvre la séance du Conseil à 18h00

Après vérification du quorum, M. le Maire propose à Madame Justine BARBERO d'être secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Il rappelle l'ordre du jour du Conseil municipal de cette séance :

- Instauration de la majoration de la Taxe d'Habitation des Résidences Secondaires
- Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57
- Schéma de cohérence Territorial de DPVa – avis de la Commune
- DPVa – Convention-cadre de prestation de services ingénierie
- Avenant n°3 à la convention de groupement de commande d'achat d'énergie pilotée par le SymiélecVar
- COIFFURE ET NUANCES – partage des frais de renouvellement de bail
- Convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » avec le Ministère de l'EN et de la jeunesse – 2023/2024

Monsieur le Maire s'assure que les membres du Conseil ont bien pris connaissance des PV des 9 mai, 26 juin et 19 juillet 2023, et demande leurs éventuelles remarques ou modifications. Les PV sont approuvés à l'unanimité.

Ces formalités accomplies, M. le Maire expose à l'Assemblée les points inscrits à l'ordre du jour.

EXTRAITS DES DELIBERATIONS

N° 2023-49 : Instauration de la majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'Habitation principale

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'aux termes du décret n° 2023-822 du 25 août 2023, portant application de l'article 73 de la loi de finances pour 2023 et modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au périmètre d'application de la Taxe sur les Logements Vacants (TLV), la commune entrera dans le champ d'application de la TLV à partir du 1er janvier 2024.

De ce fait, conformément aux dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts le conseil municipal peut majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Les faits ainsi exposés, Monsieur le Maire explique au Conseil que la Direction Départementale de Finances Publiques du Var a établi des simulations des recette estimées par taux de majoration, malgré les aléas d'assiette que présente.

Considérant le nombre de résidences secondaires sur la Commune soit 126 logements,
Considérant l'apport de recette au budget communal contraint,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à un taux de 25%.

Monsieur le Maire précise que 126 logements sont secondaires et 27 sont vacants sur la Commune.

Monsieur Franck HOYEZ, conseiller délégué aux affaires sociales, demande ce qui différencie le logement vacant du logement secondaire.

Monsieur le Maire lui répond que pour l'administration fiscale, un logement vacant et une résidence secondaire non habitée à l'année ne font pas partie de la même réglementation

Une résidence secondaire est utilisée quelques jours par an, pour les loisirs ou pour les vacances. À la différence d'un logement vacant, la résidence secondaire est meublée et sert de maison de vacances pendant les week-ends et les jours fériés.

L'administration fiscale détermine si le logement est vacant ou s'il entre dans la catégorie résidence secondaire d'après les éléments fournis par le propriétaire lors de la déclaration d'impôt.

Un logement vacant, c'est-à-dire qui n'est pas loué volontairement par le propriétaire, peut être assujéti à une taxe sur le logement vacant (TLV). Alors qu'une résidence secondaire habitée même quelques jours à l'année ne tombe pas sous le coup de cette taxe. Elle n'en demeure pas moins taxable par la Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire de St-Antonin du Var, et après en avoir délibéré, à 8 voix « POUR » et 1 abstention

Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Considérant le nombre de résidences secondaires sur la Commune soit 126 logements,

Considérant l'apport de recette au budget communal contraint,

DECIDE de majorer de 25% la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N° 2023-50 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder,

dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, il n'y a pas d'obligation de procéder à l'amortissement des immobilisations à l'exception des subventions d'équipement versées ainsi que des frais d'études s'ils ne sont pas suivis de réalisations.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissement publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public et compte tenu des crédits disponibles sur le compte 1068 de la Ville, il n'est pas nécessaire de procéder à l'apurement en une fois du compte 1069 par le compte 1068.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2023 s'élève à 864 989,00 € en section de fonctionnement et à 758 671,20 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2023 sur 64 874,18 € en fonctionnement et sur 56 900,34 € en investissement.

Monsieur le Maire propose aux Conseillers municipaux de bien vouloir :

- adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de SAINT ANTONIN DU VAR, à compter du 1er janvier 2024.
- conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M57 pour les communes de moins de 3 500 habitants
- autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire de St-Antonin du Var, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'article 106 de la loi 2015-994 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'article L 2121-29 du CGCT,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024.,

Considérant que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

Considérant que la Commune de SAINT ANTONIN DU VAR est une commune de – de 3500 habitants,

DECIDE :

- d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de SAINT ANTONIN DU VAR, à compter du 1er janvier 2024.
- de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024.
- de préciser qu'il n'y aura pas d'amortissements (à l'exception des subventions d'équipements versées). Les frais d'études non suivis de réalisation seront sortis par opération d'ordre non budgétaire par le comptable au vu d'un certificat administratif de l'ordonnateur comme l'autorise la M57 pour les communes de moins de 3 500 habitants
- d'autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.
- d'autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

N° 2023-51 : SCoT Dracénie : avis Commune de Saint Antonin du Var

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) constitue le cadre commun de la planification du territoire communautaire pour l'ensemble des Communes membres réunies autour d'objectifs partagés pour construire un territoire équilibré.

Dracénie Provence Verdon agglomération a engagé l'élaboration de son SCoT le 17 juin 2004, par délibération de son conseil communautaire.

Le SCoT fut approuvé le 12 décembre 2019 par le conseil d'agglomération mais, par courrier daté du 25 février 2020, le sous-préfet du Var en a suspendu le caractère exécutoire pour trois motifs, un motif de forme, avec l'absence de consultation du comité de massif, et deux motifs de fond : une consommation foncière excessive et l'absence de stratégie de déploiement des centrales photovoltaïques au sol.

Aussi, prenant appui sur la démarche « Territoires pilotes de sobriété foncière » dont elle a été lauréate, l'agglomération a pris attache de l'Agence d'Urbanisme de l'Aire Toulonnaise et du Var (AUDAT) pour l'accompagner dans la réduction des consommations foncières du SCoT ayant permis d'aboutir à un document plus équilibré.

Concernant la stratégie photovoltaïque, le présent document renvoie au Plan Climat Air Energie Territorial et instaure, en attendant, un moratoire n'autorisant que les projets déjà en cours d'instruction à la date d'approbation du SCoT.

Enfin, il convient de noter que le présent document à vocation être mis en révision dès son rendu exécutoire afin non seulement d'intégrer les communes n'ayant pu être prise en compte lors de l'approbation de 2019 (cf. la « zone blanche » du SCoT mentionnée ci-après) mais aussi disposer d'un document répondant pleinement des dernières évolutions législatives par l'intermédiaire d'un SCoT-AEC intégrateur non seulement du PCAET mais aussi du PDM-S et intégrant les grands enjeux agricoles et de résilience du territoire.

Les ambitions du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) – document cadre du SCoT - sont les suivantes :

1 – L'AMBITION ENVIRONNEMENTALE : LA DRACENIE, UN TERRITOIRE GRANDEUR NATURE

- 1 préserver et valoriser les espaces naturels, agricoles et forestiers- contribuer à la pérennité des continuités écologiques
- 2 ménager les ressources naturelles et diminuer les pressions et pollutions
- 3 diminuer l'exposition aux risques naturels

2 – L'AMBITION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE : LA DRACENIE, UN TERRITOIRE EN ESSOR

- 1 faire vivre une armature urbaine efficace et équitable
- 2 porter un projet de développement économique cohérent
- 3 répondre à tous les besoins de logement

3 – L'AMBITION URBAINE : LA DRACENIE, UN TERRITOIRE A VIVRE

- 1 rendre le territoire accessible à tous dans la pluralité des modes de transports- concilier accessibilité et mobilité
- 2 intensifier l'urbanisation et économiser l'espace

Suite à l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal est invité se prononcer sur le projet de SCoT tel qu'arrêté par la DPVa.

Monsieur le Maire rappelle que les services de l'Etat, consultés dans le cadre de la modification n°3 du PLU, ont fortement suggéré que le document d'urbanisme soit révisé. Toutefois, il ne souhaite pas entreprendre cette démarche et laissera à la prochaine équipe municipale élue en 2026 le loisir de le faire et de modeler le document en fonction des politiques d'aménagement qu'elle souhaitera mettre en place.

Monsieur Jean-Jacques BOYZON, conseiller municipal, demande qui est le porteur de projet SCoT de la Dracénie.

Monsieur le Maire explique que l'agglomération (DPVa) est en charge de ce dossier et notamment Monsieur François SERVE. Il précise que le SCoT n'est que l'un des maillons de la pyramide des normes en matière d'urbanisme et qu'il doit se mettre en compatibilité avec le schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET) et pléthore de lois nationales (SRU, 3DS, Climat et résilience,...)

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire de St-Antonin du Var, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'émettre un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté par la Dracénie Provence Verdon agglomération le 13 décembre 2022.

N° 2023-52 : Convention-cadre de prestation de services DPVa

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L5111-1 et suivants,

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales dite « RCT » et la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles dite « MAPTAM » du 24 janvier 2014,

Vu les statuts de Dracénie Provence Verdon agglomération,

Vu la délibération communautaire n°2015_137 du 17 décembre 2015 adoptant un schéma de mutualisation des services,

Considérant que la mutualisation est un des axes forts d'optimisation de nos collectivités dans un contexte budgétaire des plus contraint, par la réalisation d'économies d'échelle,

Considérant que la mutualisation permet également une souplesse et une solidarité renforcées entre Etablissement Public de Coopération Intercommunale et ses communes membres,

Considérant que ce mécanisme est en outre conforté, dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable, par la jurisprudence (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 et « Landkreise-Ville de Hambourg » ; CJUE, 9 juin 2009, commission c/ RFA, C-480/06),

Considérant qu'il convient de fixer les modalités par lesquelles les communes, pourraient confier des prestations de services à Dracénie Provence Verdon agglomération,

Il est proposé de définir le cadre général de mise en œuvre des prestations de services entre Dracénie Provence Verdon agglomération et ses communes membres.

Les dispositions du droit de la commande publique s'appliquent aux conventions de prestations de services rendues à titre onéreux par les EPCI. En revanche, l'article L5111-1 exonère du respect des règles de mise en concurrence, les conventions de prestations de services, lorsqu'il s'agit de l'exercice en commun d'une compétence qui porte sur des services non économiques d'intérêt général au sens du droit

de l'Union européenne. Le Champ d'intervention relève des missions opérationnelles et ne peut avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de la commune. Les agents contribuant à rendre la prestation restent placés sous l'autorité de Dracénie Provence Verdon agglomération.

La convention-cadre annexée définit les conditions générales d'intervention techniques, administratives et financières de Dracénie Provence Verdon agglomération. Chacune des prestations de l'agglomération auprès d'une commune fera l'objet d'un contrat spécifique qui précisera l'objet de la mission, ses modalités de mise en œuvre et son coût.

En conséquence, Monsieur le Maire propose aux membres de l'Assemblée de bien vouloir :

- approuver la convention-cadre de prestations de services fixant le cadre fonctionnel et financier d'intervention dans la limite des moyens disponibles de l'agglomération,
- autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout avenant éventuel relatif à cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire de St-Antonin du Var, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention-cadre de prestations de services fixant le cadre fonctionnel et financier d'intervention dans la limite des moyens disponibles de l'agglomération.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout avenant éventuel relatif à cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

N° 2023-53 : Avenant n°3 à la convention de groupement de commandes d'achat d'électricité

Le Maire rappelle que la Commune de St-Antonin du Var fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité mis en place par le SymiélecVar par délibération n°54 en date du 21/04/2015.

A ce titre, le SymiélecVar a procédé à l'attribution de marchés en tant que coordonnateur, la Commune étant quant à elle chargée de leur exécution.

Ces marchés arrivent à terme fin 2024 et il convient de préparer la nouvelle période d'achat.

Pour ce faire, il convient d'adopter la convention de groupement qui a été mise à jour, d'une part en fonction du nouveau texte relatif à la commande publique, et d'autre part en fonction de l'entrée dans le groupement d'organismes non-classés comme collectivités territoriales.

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, celle-ci peut être modifiée par avenant, sous réserve de majorité qualifiée des 2/3 des membres.

L'avenant n°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant n°2 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

L'avenant n°3, annexé à la présente délibération, est destiné à intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Monsieur le Maire précise que la demande de subvention de la Commune auprès du Fond vert de l'Etat, initiée par le Symielec, a reçu une réponse favorable. La Commune va donc rénover et équiper son réseau d'éclairage public en LED – opération d'environ 43 000 € TTC dont 18 000 € d'autofinancement. Les parkings seront dotés d'éclairage LED à détecteur de mouvements. Ce projet devrait permettre une substantielle économie d'énergie si ce n'est de deniers publics compte tenu de l'augmentation du prix de l'énergie.

Monsieur Claude CARINI, Conseiller municipal, demande si le projet de borne de recharge de véhicule électrique est toujours d'actualité.

Monsieur le Maire envisage de réaliser ce projet au budget investissement de 2024.

Le Conseil Municipal de St-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu la délibération n°2015-12 en date du 11 mars 2015 actant la participation de la Commune de St-Antonin du Var au groupement d'achat d'électricité mis en place par le SymiélecVar ;

Vu la délibération n°124 du SymiélecVar en date du 07/12/2017 approuvant l'avenant n°1 à la convention de groupement d'achat ;

Vu la délibération n°2018-23 en date du 4 avril 2018 approuvant l'avenant n°1 à la convention de groupement d'achat ;

Vu la délibération n°123 du SymiélecVar en date du 7 décembre 2017 portant mise à jour des frais de gestion du groupement de commande Achat d'électricité ;

Vu la délibération n°6 du SymiélecVar en date du 19 janvier 2021 modifiant la délibération n°123 du en date du 7 décembre 2017,

Vu la délibération n°48 du SymiélecVar en date du 18 mai 2021 portant cristallisation des membres de l'accord-cadre n°3 2022-2024 d'achat groupé d'électricité.

Vu la délibération n°32 du SymiélecVar en date du 7 avril 2023 portant avenant n°3 à la convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité.

ADOpte la nouvelle convention (jointe à la présente) qui annule et remplace la précédente.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant en question.

N° 2023-54: Renouvellement de bail COIFFURE ET NUANCES

Annule et remplace la délibération n°2023-36 en date du 26 juin 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code du Commerce et ses article L145-8 et suivants, modifié par la loi n°2008-776 du 4 août 2008, article 45, portant qu le renouvellement du bail commercial,

Vu le bail consenti à Mme DUPONT en date du 5 février 2004 consenti pour une durée de 9 ans et le renouvellement tacite de celui-ci,

Vu la délibération n°2023-36 en date du 26 juin 2023 actant le renouvellement du bail et l'augmentation du loyer du salon de coiffure

Monsieur le Maire expose au Conseil que la Commune de SAINT ANTONIN DU VAR est propriétaire d'un immeuble sis 15 route d'Entrecasteaux – SAINT ANTONIN DU VAR abritant un fonds de commerce à usage de coiffeur, cadastré section D n°593 dont le bail est arrivé à échéance le 28 octobre 2023.

Selon l'article L.145-9 du code du commerce, modifié par la loi n°2088-776 du 4 août 2008, article 45 « A défaut de congé ou de demande de renouvellement, le bail fait par écrit se poursuit par tacite reconduction au-delà du terme fixé par l contrat, conformément à l'article 1738 du code civil et sous réserves prévues à l'alinéa précédent. »

Les locataires, Monsieur et Madame GAGNAIRE, n'ayant pas fait connaitre leur souhait de poursuivre leur activité dans les lieux, le bail n'a pu être renouvelé que par tacite reconduction.

Afin de régulariser cette situation, Monsieur le Maire a pris attache avec eux pour discuter des termes de ce renouvellement.

Il propose au Conseil de reconduire le bail et d'augmenter le loyer mensuel à 300,00 € (contre 113,70 € actuellement). Les frais inhérents à ce renouvellement seront supportés pour moitié par la Commune et pour l'autre moitié par les preneurs (frais de notaire, droit d'enregistrement, publicité foncière).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le renouvellement du bail commercial au profit de M. et Mme GAGNAIRE concernant le bien sis 15 route d'Entrecasteaux – SAINT ANTONIN DU VAR selon les modalités ci-dessus exposées.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le nouveau bail à intervenir et tous les documents s'y rapportant par devant l'étude Bers-associés à Vidauban.

N° 2023-55 : Convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » 2023/2024

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que dans le cadre de sa stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, déclinée en 2018, le Gouvernement a prévu d'aider les écoles primaires à la distribution de petits déjeuners, sur le temps scolaire.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

Dans le cadre de ce dispositif, la Commune perçoit une aide de 1.30 € par jour et par enfant.

La Commune propose depuis 2021 des collations aux élèves de l'école primaire le matin, préparées par la cantinière. L'intégration dans ce dispositif permettrait d'enrichir le panel d'aliments proposés et s'intégrerait dans l'action sociale communale en faveur des familles.

La Commune a intégré ce dispositif en fin d'année scolaire 2022/2023. Il est aujourd'hui proposé de renouveler cette action.

Madame Justine BARBERO s'étonne de l'absence de collation depuis la rentrée.

Monsieur le Maire lui explique que le dispositif est en train d'être discuté avec les maitresses et va donc évoluer.

Le Conseil Municipal de Saint-Antonin du Var, ouï l'exposé du Maire, après avoir pris connaissance de la convention, et après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer la convention de mise en œuvre du dispositif « petits déjeuners » avec le Ministère de l'Education Nationale et de la jeunesse pour l'année 2023/2024, telle que jointe à la présente délibération.

DIT que les recettes et dépenses afférentes seront inscrites au budget de la Commune

COMMUNICATION DU MAIRE

Point ressources humaines :

Julie ONA travaille désormais 2 après-midis de 13h30 à 15h30 afin de soulager Brigitte GIRAUD qui a une classe de 3 niveaux cette année.

Compte tenu de l'effectif des pensionnaires (entre 75 et 80 enfants), Monsieur le Maire a proposé à Marjorie THIANT de venir renforcer l'équipe de surveillance de la cour de 12h à 13h30, en période scolaire.

Horaires d'ouverture de la Poste :

Les horaires d'ouverture de la Poste ont été maintenus de 9h à 12h comme précédemment.

Point eau/assainissement :

Un surpresseur a été posé sur le parking du hameau de Mentone fin juin afin de soulager la source de Cagnosc qui ne désert désormais que 6 habitations.

Suite à la réunion du 7 septembre dernier, Le service des eaux et de l'assainissement de la DPVa prévoit les travaux suivants pour 2024 :

- AEP chemin des Bastides d'Estelle pour venir en connexion avec le réseau des Sarrins (qui sera réhabilité en septembre/octobre 2023).
- EU extension Masseboeuf : compte tenu du retour de certaines PPA lors de la consultation pour la modification n °3 du PLU, l'extension ne pourra pas disposer de système d'assainissement non collectif, il convient donc d'étendre le réseau d'assainissement collectif (comme obligé par le Code de la santé publique).

Les travaux de réhabilitation du réseau d'eau potable du chemin des Sarrins sont prévus début octobre. Monsieur Tony MARCO, Adjoint à l'environnement, s'étonne du dimensionnement des tuyaux (125 cms de diamètre) pour le peu d'abonnés desservis et le risque sanitaire de stagnation de l'eau dans les tuyaux. Monsieur le Maire répond que la question a été étudiée par les techniciens de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de la DPVa mais que compte tenu de son inquiétude, il prendra attache avec Monsieur MAUPOIX afin de lui faire part de ces réserves quant aux dimensionnements du projet.

Le village est actuellement touché par plusieurs fuites d'eau, il conviendra de rappeler dans le prochain TONINFO et sur le site internet que DPVa dispose d'un numéro d'astreinte afin de signalements de ces dernières.

70 ans de la Commune le 6 juillet 2024 :

Une fête sera organisée le 6 juillet 2024 à l'occasion de 70 ans.
Une commission sera constituée afin de préparer cet évènement.
Adjointes, conseillers et agents sont invités à proposer des animations/idées.

Levée de la séance à 20h00